

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 022-2022/ARMP/CRD DU 19 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUSSES
ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION DANS LA PROPOSITION
TECHNIQUE DU GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL
BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N° 038/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPESE DU 31 JANVIER 2022
RELATIVE A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES
PRESTATIONS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX
DE RECONSTRUCTION DE TROIS (03) PONTS SUR LA RN1
(ANIE, KARA ET MANGO)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 2587-ANRMP/Pdt de la présidente de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP) de la Côte-d'Ivoire datée du 08 septembre 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1645 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettre n° 2587-ANRMP/Pdt datée du 08 septembre 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie par la présidente de l'Autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP) de la Côte d'Ivoire, madame DIOMANDE Massanfi BAMBA, des faits de production de faux documents reprochés au groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC dans le cadre de la demande de propositions n° 038/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPESE du 31 janvier 2022 relative à la sélection de consultants pour les prestations de contrôle et de surveillance des travaux de reconstruction de trois (03) ponts sur la RN1 (Anié, Kara et Mango).

En effet, il ressort de ladite lettre que dans le cadre de la procédure sus-référencée, la PRMP du ministère des travaux publics du Togo a adressé à l'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE une demande d'authentification des attestations de bonne fin d'exécution contenues dans la proposition technique du groupement susmentionné et qui auraient été délivrées par ses soins. L'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE a, en réponse, indiqué que les attestations soumises à authentification sont fausses.

Dans le but de circonscrire les faits ci-dessus relatés, la direction générale de l'ARMP a diligenté une enquête qui s'est traduite par l'audition de la PRMP du ministère des travaux publics, des promoteurs des cabinets SEFCO et BECATEC et de deux collaborateurs du directeur général du cabinet SEFCO ainsi que par l'examen de la proposition technique du groupement susmentionné.



AUDITION DE MONSIEUR ADODO Koffi Adjéwoda, PRMP DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur ADODO a exposé que le groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/BECATEC s'est retiré de la procédure sus-référencée lorsqu'une demande d'informations complémentaires lui a été adressée au sujet de l'authenticité des attestations fournies dans sa proposition technique.

La PRMP a précisé que parallèlement à ladite demande, une autre demande d'authentification desdites attestations a été adressée à l'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE et qu'en réponse, cette dernière a indiqué que celles-ci sont falsifiées.

AUDITION DE MONSIEUR BOUGHATTAS Taher, DIRECTEUR GENERAL DES CABINETS SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO ET SEFCO INTERNATIONAL COTE-D'IVOIRE / MANDATAIRE DU GROUPEMENT SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE / BECATEC

Monsieur BOUGHATTAS a déclaré être le mandataire dudit groupement avant d'ajouter que les propositions du groupement ont été préparées par ses collaborateurs qui avaient l'obligation de vérifier l'exactitude de toutes les mentions contenues dans ces propositions. Il a précisé que pour ce manquement, ceux-ci ont reçu des demandes d'explication et écopé des sanctions.

Le susnommé a ajouté qu'il devrait également s'assurer de l'exactitude des déclarations faites dans les propositions du groupement mais qu'en raison de ses multiples charges, cela lui a échappé.

Par ailleurs, le mandataire du groupement a exposé qu'au reçu de la demande d'informations complémentaires de l'autorité contractante, le groupement a désisté quand il a découvert que des gens mal intentionnés ont inséré de fausses références dans la proposition technique de son groupement lors de l'impression et de la reproduction des documents au cyber de l'Université de Lomé.

Monsieur BOUGHATTAS a dit assumer l'entière responsabilité des fausses références qui sont retrouvées dans la proposition technique du groupement qui a été manipulée au niveau du cyber.

 

AUDITION DE MONSIEUR AYEVA Nassirou, DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU D'ETUDES, DE CONTROLE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUES (BECATEC)

Monsieur AYEVA a déclaré que c'est un de ses amis nommé MABLE, ingénieur à la retraite de son état comme lui, qui lui a parlé du cabinet SEFCO qui était à la recherche d'un partenariat pour lequel il a estimé que le cabinet BECATEC dispose des références requises.

Le sieur AYEVA a indiqué que c'est dans le cadre de ce partenariat qu'il a préparé la proposition technique avec ses références qu'il dit être toutes authentiques tout en y fournissant une partie du personnel proposé sans avoir eu accès aux références du cabinet SEFCO.

Le susnommé a précisé que le cabinet SEFCO, en sa qualité de chef de file, devrait compléter ses références avec les siennes avant de signer la lettre de soumission et de déposer les propositions technique et financière.

Le directeur général du cabinet BECATEC a poursuivi que c'est seulement le matin de la date prévue pour son audition, soit le 09 novembre 2022, que son partenaire lui a révélé que c'est l'AGERROUTE CÔTE-D'IVOIRE qui s'est plainte au sujet des attestations de bonne fin d'exécution présumées avoir été délivrées par elle alors que ce sont de faux documents.

AUDITION DE MONSIEUR KPOVITOR Komi, COMPTABLE A SEFCO

Monsieur KPOVITOR a déclaré qu'il est employé par le cabinet SEFCO et qu'il intervient dans la préparation de ses propositions, notamment pour ce qui concerne l'impression et la reliure des documents.

Le susnommé a soutenu que dans le cadre du dossier concerné, il n'a pris part ni à la préparation de la proposition technique du groupement ni à la reproduction et la reliure des documents composant ladite proposition. Il a souligné que les impressions des propositions de SEFCO se font dans un centre d'impression dans lequel il ne s'est jamais rendu.

A la question de savoir ce qui pourrait justifier la lettre de demande d'explication qui lui a été adressée par le directeur général du cabinet SEFCO, le sieur KPOVITOR n'a pas su s'expliquer avant de dire tout de même avoir été sanctionné malgré la réponse qu'il a fournie relativement à la demande d'explication.



AUDITION DE MONSIEUR KEUKANG-SAKGONG Arno II, URBANISTE A SEFCO

Monsieur KEUKANG-SAKGONG a reconnu être intervenu dans l'impression des documents dans le cadre de la participation du groupement susmentionné à la procédure dont s'agit.

Il a exposé qu'après avoir reçu par mail le dossier de propositions en provenance de ses collègues de la Côte-d'Ivoire et en raison de l'absence d'une imprimante fonctionnelle au bureau en ce moment, il a apporté ensemble avec son collègue KPOVITOR le support numérique du dossier à un imprimeur situé sur le Campus universitaire.

Le susnommé a souligné que c'est l'unique fois que son collègue KPOVITOR s'est rendu avec lui chez l'imprimeur avant d'ajouter qu'ils ont été également ensemble au centre du même promoteur situé au marché de Gbossimé.

Enfin, il a affirmé que le fait d'avoir laissé le dossier à l'imprimeur et de retourner le reprendre le lendemain sans avoir procédé aux vérifications requises est une erreur qu'il a évoquée dans sa lettre d'explication.

DISCUSSION

Considérant que l'examen de la proposition technique du groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/ BECATEC a permis de retrouver plusieurs attestations de bonne fin d'exécution présumées avoir été délivrées par l'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE au profit des entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ;

Que réagissant à la demande d'authentification de ces attestations qui lui a été adressée par l'autorité contractante, par courriel daté du 15 mars 2022, l'AGEROUTE CÔTE-D'IVOIRE a, par courriel daté du 16 mars 2022, répondu que lesdites attestations sont de faux documents ;

Qu'interpellé, le mandataire du groupement a reconnu que la proposition technique dudit groupement comporte effectivement de fausses attestations tout en prétextant que celles-ci y ont été insérées par de tierces personnes au cyber de l'Université de Lomé où l'impression du document a été faite ;



Considérant que cet argumentaire a été repris par monsieur KEUKANG-SAKGONG Arno II, urbaniste à SEFCO, qui a indiqué que sa seule faute a été le fait de n'avoir pas contrôlé le contenu des propositions du groupement récupérées chez l'imprimeur ;

Que cependant, cette justification ne saurait prospérer dans la mesure où il est improbable qu'une personne totalement étrangère au cabinet SEFCO puisse introduire de quelque manière que ce soit de faux documents dans la proposition technique du groupement lors de l'impression et de la reproduction des documents de ladite proposition ;

Considérant que s'agissant de monsieur KPOVITOR Komi, il a déclaré n'être pas impliqué dans la préparation des propositions du groupement mis en cause alors que le directeur général du cabinet SEFCO a soutenu que c'est lui ensemble avec monsieur KEUKANG-SAKGONG Arno II qui ont monté lesdites propositions ; que la preuve en est que les lettres de demande d'explication du directeur général de SEFCO ont été adressées à ces deux collaborateurs qui ont été par la suite sanctionnés ;

Que même à supposer que ce prétendu sabotage soit avéré, il incombe au sieur BOUGHATTAS en sa qualité de mandataire du groupement de s'assurer de l'exactitude des documents produits dans les propositions du groupement ;

Que dans la mesure où la proposition technique concernée a été préparée par les sieurs KEUKANG-SAKGONG Arno II et KPOVITOR Komi, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les attestations incriminées qui y sont insérées ne sont que l'œuvre de ceux-ci sous la supervision du sieur BOUGHATTAS ;

Qu'ainsi, les moyens de défense fournis par le directeur général de SEFCO et ses deux collaborateurs ne sont que des tentatives maladroites pour se soustraire de la responsabilité des faits de falsification des attestations mises en cause ;

Considérant que dans ses déclarations, le directeur général du cabinet BECATEC, monsieur AYEVA Nassirou, a soutenu que c'est le cabinet SEFCO qui a été quelques fois son concurrent dans le cadre de certaines procédures et qui a réalisé, à sa connaissance, quelques prestations, qui a finalisé la proposition technique de leur groupement en y insérant ses références dans le sillage de leur partenariat ;



Considérant que s'il est constant que le soumissionnaire en cause est le groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/ BECATEC, il n'en demeure pas moins que les attestations contrefaites produites dans la proposition technique dudit groupement sont exclusivement fournies par les entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ;

Que de plus, il ressort de l'audition de monsieur AYEVA que le caractère non authentique des attestations de son partenaire lui était totalement inconnu jusqu'à la date de son audition ;

Que dès lors que l'entité BECATEC ignore la matérialité des attestations falsifiées et qu'aucun élément du dossier ne permet de déceler son intention de participer à une opération frauduleuse, il ne saurait lui être reproché une connivence, voire une coaction ou encore moins une complicité dans la commission des faits commis par son partenaire ; qu'ainsi, les faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution commis par les entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE, toutes deux dirigées par monsieur BOUGHATTAS Taher, ne peuvent qu'être exclusivement imputés à celles-ci ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que les entités SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE, leur dirigeant social, monsieur BOUGHATTAS Taher, ainsi que messieurs KPOVITOR Komi et KEUKANG-SAKGONG Arno II sont reconnus coauteurs des faits de déclarations mensongères qui sont prévus et sanctionnés par les articles 51 et 132 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Qu'en revanche, il y a lieu de mettre hors de cause le cabinet BECATEC ainsi que son dirigeant social, monsieur AYEVA Nassirou.

DECIDE :

- 1- Dit que les cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ont commis des faits d'utilisation d'attestations de bonne fin d'exécution falsifiées dans la proposition technique du groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/ BECATEC, dans le cadre de la demande de propositions dont s'agit ;



- 2- Dit, en revanche, qu'il y a lieu de mettre hors de cause le cabinet BECATEC et son dirigeant social, monsieur AYEVA Nassirou ;
- 3- Dit que le CRD sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au mandataire du groupement SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/ SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE/ BECATEC et au ministère des travaux publics, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA